

## Fiche FV2024\_RE\_01 : critères de bonification fonds vert 2024 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

Le taux de financement de base des dossiers retenus au titre du fonds vert est fixé à **20 %**. La dépense subventionnable est **plafonnée à 1 million d'euros HT** par projet. Les projets répondant à au moins **un des critères** ci-dessous verront leur financement par l'État **majoré selon le taux indiqué**, dans la limite de deux critères de bonification maximum par projet (les deux critères de bonification les plus importants sont retenus en cas d'éligibilité à plus de deux critères). Les projets avec un **changement du mode de chauffage ne sont éligibles que dans les conditions suivantes (après travaux)** : 100 % fioul ou charbon : non éligible ; 100 % gaz : éligible mais pas de soutien au changement de la chaudière ; pour les systèmes hybrides : éligibles uniquement en justifiant d'une part d'au moins 70 % d'énergies renouvelables. **Un projet conservant un mode de chauffage issu d'énergie fossile ne peut bénéficier de bonification. Ces critères ont été établis au regard des objectifs de la stratégie régionale eau-air-sol et du budget vert de l'État.**

### CONTACTS :

→ **DDT** – Service habitat : 04 50 33 78 27 – ddt-info-techniques-batiment@haute-savoie.gouv.fr  
→ **SYANE** / Conseillers énergie : 04 50 33 50 60 – conseilerenergie@syane.fr – www.syane.fr  
→ **CAUE** - 04 50 2 21 10 – etudes@caue74fr – www.caue.fr

→ **BANQUE DES TERRITOIRES** (Caisse des dépôts)  
Marie-Françoise BAL : 04 38 21 04 03 – marie-francoise\_bal@caissedesdepots.fr  
Corinne STEINBRECHER : 04 38 21 04 02 – corinne.steinbrecher@caissedesdepots.fr

Thématique	Taux de bonification	Critères d'éligibilité (lors du dépôt du dossier)	Pièces à fournir
<b>1. Réduction conséquente de la consommation énergétique</b>	<b>10 %</b>	Travaux de rénovation permettant une <b>réduction de la consommation d'énergie finale d'au moins 60 %</b> par rapport à une année de référence postérieure ou égale à 2010.	<p>→ <b>Pour tous les projets :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lors du dépôt du dossier de subvention : fourniture d'une étude thermique dressant un état des lieux du bâtiment existant et précisant le scénario de rénovation retenu.</li> <li>Lors de la demande de solde de la subvention : attestation établie à l'achèvement des travaux par un bureau d'études spécialisé certifiant que l'opération respecte le niveau de performance énergétique figurant dans le dossier de demande.</li> </ul> <p>→ <b>Pour les travaux en plusieurs étapes (1ère étape comportant au moins 2 postes d'isolation et une réduction de consommation d'énergie finale d'au moins 40 %)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lors du dépôt du dossier : éléments supra + le calendrier prévisionnel et le descriptif de chacune des étapes de travaux et la performance énergétique atteinte à chacune des étapes, une note d'un bureau d'études spécialisé démontrant l'atteinte à l'horizon 2030 de l'objectif d'une réduction de la consommation d'énergie finale d'au moins 60 % par rapport à une année de référence supérieure ou égale à 2010.</li> <li>Lors de la demande de solde de la subvention : éléments supra + attestation du maître d'ouvrage s'engageant à la réalisation de l'ensemble des étapes de travaux de la rénovation avant 2030 figurant dans le dossier technique à l'appui du dossier de demande de subvention.</li> </ul>
<b>2. Sortie des énergies fossiles vers des énergies renouvelables</b>	<b>5 %</b>	Travaux incluant un changement d'un mode de chauffage initial avec des énergies fossiles (gaz naturel, pétrole, charbon) vers un mode de chauffage hybride avec une part de renouvelable (réseau de chaleur, biomasse, solaire thermique, géothermie ou autre) d'au moins 70 % à justifier.	<p>→ <b>Lors du dépôt du dossier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Renseigner le formulaire FV2024_RE_00 à joindre au dossier (notamment les rubriques « recours aux énergies renouvelables » et « qualité environnementale des systèmes »).</li> <li>Un descriptif/étude du(es) système(s) choisi(s) (peut-être intégré dans l'étude thermique) justifiant d'une part d'au moins 70 % d'énergies renouvelables en précisant la production envisagée de chaque système.</li> </ul> <p>→ <b>Lors de la demande de solde de la subvention :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir une attestation délivrée par le maître d'œuvre certifiant la conformité de(s) l'installation(s) de chauffage avec le détail pour chaque type d'installation le cas échéant (électricité, solaire, géothermie, biomasse, réseau de chaleur, etc).</li> <li>Pour la biomasse : fournir un justificatif du respect de la valeur d'émission de poussières précisées en (1).</li> </ul>
<b>3. Matériaux utilisés :</b> <b>a. bois des Alpes</b> <b>b. matériaux biosourcés ou issus du réemploi</b>	<b>a. 10 %</b> <b>b. 5 %</b>	Bonification de 10 % pour le bois des Alpes ou de 5 % pour les matériaux biosourcés dans la limite du montant des matériaux.	<p>→ <b>Lors du dépôt du dossier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Renseigner la rubrique « Qualité environnementale » du formulaire FV2024_RE_00 à joindre au dossier.</li> <li>Pour le recours à la certification « Bois des Alpes », attestation des communes forestières indiquant que le projet est réalisable en bois des Alpes ou équivalent, notamment au regard des capacités de la filière (cf. fiche FV2024_RE_02 « bois des Alpes »)</li> </ul> <p>→ <b>Lors de la demande de solde de la subvention :</b> attestation du maître d'œuvre certifiant l'utilisation des matériaux utilisés (bois des Alpes ou biosourcés) conformément au dossier de demande de subvention.</p>
<b>4. Gestion de la ressource en eau :</b> <b>- économie de la ressource en eau</b> <b>- désimperméabilisation</b>	<b>5 %</b>	Projet ayant un impact positif sur <b>l'économie de la ressource en eau et la gestion des déficits en eau</b> , notamment par la réduction des prélèvements, l'usage des eaux grises, la désimperméabilisation et la végétalisation (infiltration des eaux), par la réutilisation des eaux pluviales (alimentation WC, entretien des locaux, arrosage, etc).	<p>→ Pour la limitation de l'imperméabilisation de la parcelle, le taux global du projet en la matière est baissé de manière significative et justifiée : produire un justificatif du calcul du coefficient d'imperméabilisation à l'appui du plan masse, préciser le système de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de la parcelle (le volume de stockage temporaire au droit de la parcelle est effectif avec des techniques alternatives favorisant l'infiltration des eaux pluviales collectées). Les économies d'eau et la réduction des prélèvements devront être assurées par une étude des effets du projet (par exemple une étude d'impact).</p>
<b>5. Énergies renouvelables</b>	<b>5 %</b>	Justifier de la production d'au moins 70 % de l'énergie finale annuelle à base d'énergies renouvelables sur l'ensemble des postes de consommation associés aux usages réglementaires : chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires (pompes et ventilation). Pour le photovoltaïque, voir les précisions en (2).	<p>→ Pièces à fournir identiques à celles demandées pour la bonification n°2 appliquées au(x) système(s) de production d'énergie renouvelables + les pièces suivantes pour le photovoltaïque : lors de la demande de solde de la subvention, fournir un justificatif de l'absence de revente d'électricité dans le cas de PV en autoconsommation (contrat/attestation Enedis ou attestation du maître d'œuvre).</p>

(1) Pour un mode de chauffage avec biomasse, l'installation devra respecter une valeur d'émission de poussières de moins de 125 mg/Nm<sup>3</sup> selon la méthode précisée dans l'arrêté préfectoral n°2014127-0010 du 7 mai 2014 pour les zones non soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA). Pour les zones relevant d'un PPA, justifier d'une valeur significativement plus élevée que le maximum en vigueur (125 mg/Nm<sup>3</sup> pour la vallée de l'Arve).

(2) Pour le photovoltaïque, seule l'autoconsommation avec injection gratuite du surplus est éligible au fonds vert (cf. article 13 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque).